

RCS : SAVERNE  
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00550  
Numéro SIREN : 890 673 536  
Nom ou dénomination : 2 freres batiment

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2020 sous le numéro de dépôt 3375

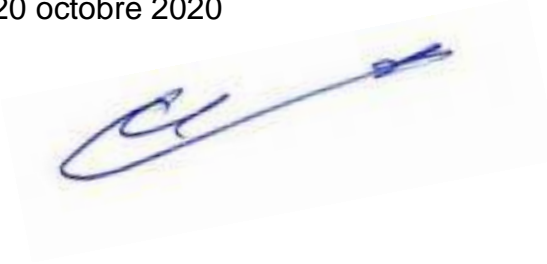
## Liste des souscripteurs

### 2 FRERES BATIMENT

Le soussigné : DOULA HAMZA demeurant 20 rue jean paul de Dadelsen à 67200 STRASBOURG, né le 31.10.1987 à souassi (Tunisie) de nationalité tunisienne fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 500 euros. (cinq cents euros)

Soit, au total, une somme de 500 euros correspondant à 10 actions de 50 euros chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, laquelle somme a été déposée, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001

FAIT A Strasbourg LE 20 octobre 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CH', is written on a light-colored rectangular background.

**Statuts de la  
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle:  
2 frères bâtiment**

Au capital de : 500 euros

Siège social : **22 rue de saverne 67120 Molsheim**

Le soussigné : DOULA HAMZA demeurant 20 rue jean paul de Dadelsen à 67200 STRASBOURG, né le 31.10.1987 à souassi (Tunisie) de nationalité tunisienne a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopter les statuts établis ci-après :

**Article 1: Forme**

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

**Article 2 : Objet**

L'entreprise a pour objet social : peinture et enduit intérieur, ainsi que tous travaux du bâtiment.

**Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est **2 frères bâtiment**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à 22 rue de Saverne 67120 Molsheim

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président sous réserve d'une ratification par les associés

DM

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 6 : Apport**

Le soussigné DOULA HAMZA fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de cinq cents euros.

Soit, au total, une somme de 500 euros correspondant à 10 actions de 50 euros chacune, souscrite en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire

La somme 500 € (cinq cent euros) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001

### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à 500 euros, divisé en 10 actions de 50 euros.

### **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la société.

Chacun des associés peut demander à la société de lui délivrer une attestation d'inscription en compte

### **Article 10 : Cession des actions**

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit

DH

### **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 12: Président**

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, DOULA HAMZA est désigné comme président pour une durée de 99 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par les associés. Le premier Président nommé est DOULA HAMZA

Le Président ou le directeur général s'il y en a un représentent la société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

### **Article 13 : Décisions des associés**

les associés disposant d'au moins 50% du capital sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

DM

#### **Article 14 : Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

#### **Article 15 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera à l'immatriculation de la société et sera clôturé par exception le 31 décembre 2021

#### **Article 16 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général s'il y en a un est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés

#### **Article 17 : Contrôle des comptes**

Le président nommera un commissaire au compte et un suppléant si les trois conditions cumulatives selon le décret du 25 février 2009 sont remplies

A savoir :

Le total du bilan est à 1.000.000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2.000.000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt.

#### **Article 18 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

DM

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable et peuvent nommer l'un d'entre eux.

### **Article 19 : Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 20: Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés

Le président se fera rembourser toutes les dépenses d'établissement qu'il aura conclu avant l'immatriculation. Pour se faire il remettra un état détaillé récapitulatif des dépenses.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, le président est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Saverne, mandat exprès est donné à DOULA HAMZA, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Saverne emportera reprise de ces engagements par la société.

DM

## Article 21 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 6 originaux, à Molsheim le 20 octobre 2020



Bon pour la fonction de  
président

